AC P RD1075 ATL2020111

Envoyé en préfecture le 20/08/2020
Reçu en préfecture le 20/08/2020
Affiché le
ID : 005-220500011-20200812-AR200812003-AR

Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ PERMANENT du 20 AOUT 2020

LIMITATION DE VITESSE

OBJET : **Limitation de vitesse sur la :**
RD 1075 – limitation 70 km/h
du PR 29+600 au PR 29+817 dans le sens des PR croissants

limitation 50 km/h
du PR 29+817 au PR 30+084 dans le sens des PR croissants
du PR 29+817 au PR 30+023 dans le sens des PR décroissants

Commune de Serres

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n°2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,

Envoyé en préfecture le 20/08/2020
Reçu en préfecture le 20/08/2020
Affiché le
ID : 005-220500011-20200812-AR200812003-AR

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes **du 15 juin 2020** limitant la vitesse à 90km/h sur certaines routes départementales,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Laragne,

CONSIDERANT :

- que pour la sécurité des usagers de la RD1075, Commune de Serres, il convient de maintenir une section à vitesse limitée, adaptée et cohérente avec la configuration des lieux,

ARRÊTE

Article 1er - Réglementation

La vitesse des véhicules circulant sur la RD1075 sur la Commune de Serres est limitée :

- **à 70km/h** du PR 29+600 au PR 29+817 dans le sens des PR croissants (Aspremont-Serres),
- **à 50km/h** du PR 29+817 au PR 30+084 dans le sens des PR croissants (Aspremont-Serres), du PR 29+817 au PR 30+023 dans le sens des PR décroissants (Serres-Aspremont).

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera entretenue par les services du Département (Antenne Technique de Laragne).

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions de limitation de vitesse inférieure à 80 km/h qui auraient pu être prises antérieurement sur la RD 1075, Commune de Serres.

Article 7 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune de Serres

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le 21 AOUT 2020

Fait à GAP, le

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site Internet du Département des Hautes-Alpes : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Signé par : Jérôme SCHOLLY
Date : 20/08/2020
Qualité : Directeur Général des Services par délégation du Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme SCHOLLY